

# Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2022115-0001

# Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 25 avril 2022

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Circulaire préfectorale relative aux biens sans maîtres ou présumés sans maîtres



## Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par: Mme Stéphanie VANACKER

Tél.:02 37 27 71 31 / 72 64

Mèl: stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 2 5 AVR 2022

**RUBRIQUE: AFFAIRES GENERALES** 

**APPELLE UNE REPONSE: NON** 

**APPLICATION PERMANENTE** 

#### LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

## Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Les biens sans maître ou présumés sans maîtres

Pièce jointe : Annexe 1 – Délai d'acquisition d'un bien sans maître

Annexe 2 – Procédure d'acquisition d'un bien présumé sans maître



La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », vient apporter des changements significatifs concernant les biens vacants ou présumés sans maître :

- lorsqu'un bien est sans maître à la suite d'une succession, le délai de 30 ans au terme duquel la collectivité peut lancer la procédure d'acquisition est ramené à 10 ans dans certaines situations :
- la distinction entre les biens bâtis et non bâtis a été supprimée. Une procédure unique d'acquisition a été mise en place.

Ces modifications apparaissent dans les articles 98 et 99 de ladite loi.

## Ces modifications sont entrées en vigueur le 23 février 2022.

#### I. Les biens sans maître

Il s'agit de biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté.

Ces biens sont acquis de plein droit par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Le 1° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par l'article 38 de la loi « 3DS », permet de ramener à 10 ans le délai au terme duquel la collectivité acquiert de plein droit la propriété d'un bien.

Cette acquisition peut se faire si la collectivité se trouve :

- dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) au sens de l'article L.312-3 du code de l'urbanisme;
- dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation;
- dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465A du code général des impôts;
- dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014.

Le 1° de l'article L.1123-1 du CG3P prévoit ainsi que le délai de 10 ans ne s'applique que pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 relative à la réforme du droit des successions. Pour les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le principe d'une acquisition de plein droit de la propriété au bout de 30 ans reste la règle.

#### II. Les biens présumés sans maître

Il s'agit de biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés **bâties ou non bâties** (TFPB ou TFPNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

L'article L. 1123-4 du CG3P qui avait été créé en 2014 a été abrogé pour revenir à la procédure antérieure telle que prévue aux articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du CG3P. La procédure d'acquisition des biens présumés sans maîtres redevient donc entièrement à l'initiative des

communes sans qu'il ne soit plus nécessaire que le préfet publie une liste des biens présumés vacants sans maîtres sous forme d'arrêté.

Ces biens sont soumis à une procédure d'acquisition se déroulant approximativement sur une année. Conformément au droit successoral, un héritier peut demander la restitution ou l'indemnisation de son bien s'il revendique la succession, alors même que le bien a été acquis moins de 30 ans après le décès.

## a. La vérification du paiement de la taxe foncière

Lorsqu'une collectivité souhaite vérifier que la TFPN ou TFPNB n'a pas été acquittée, elle pouvait se heurter au secret fiscal prévu à l'article L.103 du code des procédures fiscales. Aussi, dorénavant, l'article L.1123-3 du CG3P, modifié par l'article 99 de la loi « 3DS », prévoit une dérogation expresse au secret fiscal.

En pratique, la collectivité devra fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition.

### b. La procédure d'acquisition

Les biens présumés sans maître non bâtis sont recensés annuellement par la DDFIP. Ce recensement est, par la suite, transmis à la préfecture qui établit un arrêté préfectoral. Cet arrêté est communiqué aux communes concernées.

Dorénavant, les collectivités souhaitant récupérer des biens présumés sans maître non bâtis peuvent utiliser la même procédure que pour l'acquisition des biens présumés sans maître bâtis.

Cette procédure est détaillée en annexe 2 de la présente circulaire.

. \*

A l'avenir, je vous invite à observer avec la plus grande vigilance ces principes afin de protéger juridiquement l'acquisition des biens vacants ou présumés sans maître au sein de votre collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise ne œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Adrien BAYLE

# Annexe 1 - Délai d'acquisition d'un bien sans maître

Successions ouvertes avant le 1er janvier 2007

OU

Successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 lorsque le bien ne se situe pas dans une des zones visées à la 2<sup>e</sup> phrase du 1° de l'article L.1123-1 du CG3P

1<sup>er</sup> phase du 1° de l'article L.1123-1 du CG3P

- ⇒ Acquisition de plein droit du bien au bout de 30 ans
- ⇒ Pas d'action en restitution ouverte par l'article L.2222-20 du CG3P

Successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2007

<u>et</u>

Lorsque le bien se situe dans une GOU, une ORT, une ZRR ou dans une quartier politique de la ville

2° phase du 1° de l'article L.1123-1 du CG3P

- ⇒ Acquisition de plein droit du bien au bout de 10 ans
- ⇒ Action en restitution ou, à défaut indemnisation du bien par le propriétaire ou ses ayants droits (article L.2222-20 du CG3P)

## Annexe 2 - Procédure d'acquisition d'un bien présumé sans maître

